

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Marmande (47)**

N° MRAe 2022DKNA135

dossier KPP-2022-12653

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Marmande, reçue le 12 mai 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Marmande ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 mai 2022 ;

**Considérant** que la commune de Marmande (17 421 habitants en 2019 sur un territoire de 4 510 hectares) souhaite procéder à une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 novembre 2020 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 21 août 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU vise à relocaliser un projet de construction d'un minimum de 80 logements sociaux actuellement prévu sur la parcelle IR58 classée en zone urbaine UC et prévu par l'emplacement réservé (ER) n°62 dans le PLU en vigueur ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée consiste à déplacer l'ER n°62 sur la parcelle EL225 classée en zone UB dans le PLU en vigueur dans l'enveloppe urbaine de la ville de Marmande et à proximité du centre-ville ;

**Considérant** que la parcelle IR58, d'une surface de 1,34 hectares à l'ouest du centre-ville, est occupée par les constructions et installations d'un centre de loisirs que la collectivité souhaite réhabiliter ; que la parcelle ne peut donc plus accueillir l'opération de logements initialement envisagée ;

**Considérant** que, selon le dossier, la nouvelle parcelle EL225 d'accueil du projet, d'une surface de 1,55 hectares, est actuellement occupée par un parking, un espace enherbé constitué de quelques arbustes et bordé de fourrés, et fait partie du site d'une ancienne usine de fabrication de cuisines ; qu'il convient de montrer la bonne adéquation entre la qualité des sols et l'usage envisagé du site ;

**Considérant** que le projet maintient le nombre de logements à réaliser du PLU avec une densité d'urbanisation de 60 logements à l'hectare ;

**Considérant** que la nouvelle parcelle, comme la parcelle initiale, est située en bordure de la voie ferrée reliant Bordeaux à Toulouse ; que des dispositions constructives en termes d'implantation des constructions et d'isolation acoustique sont imposées aux nouvelles constructions afin de réduire les nuisances sonores potentiellement générées par la voie ferrée ;

**Considérant** que le secteur de projet n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de la Garonne et de ses affluents ; qu'il se situe en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire des espaces naturels et des périmètres de protection réglementaire du patrimoine bâti et paysager ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Marmande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Marmande (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Marmande (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 Avis de la MRAe n° 2019NA161 consultable à l'adresse suivante : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8351\\_plu\\_marmande\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8351_plu_marmande_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**